



Décision n° CODEP-DIS-2026-040799 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 août 2026 portant refus d'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon (qui abroge et remplace la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015) ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme A.R.C (SOCOBAT EXPERTISES), en date du 30/04/2026, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 25 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande de renouvellement deux exemples et un modèle de rapport ;
- Le titre II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique prévoit, dans le cas d'une persistance de dépassement du niveau de référence à l'issue des actions correctives, la réalisation d'une expertise pour identifier les causes de la présence de radon et proposer les travaux à mettre en œuvre par le commanditaire. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'ERP, au regard des dispositions des articles R. 1333-33, R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Dans l'exemple de rapport de contrôle d'efficacité transmis, daté du 24 juin 2025, les suites

décrites dans la partie 7 sont erronées. Elles indiquent que le propriétaire doit mettre en œuvre des actions correctives, ce qui démontre une méconnaissance des dispositions réglementaires applicables en cas de persistance de dépassement du niveau de référence ;

- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015, abrogée et remplacée par la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 susvisée, mais applicable à la date où ont été effectués les exemples et le modèle de rapport transmis, prévoit à son article 2 que la période de mesurage soit comprise entre le 15 septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, sauf en cas d'activité saisonnière justifiant de déroger à cette période. Dans l'exemple de rapport de contrôle d'efficacité transmis, daté du 24 juin 2025, l'organisme indique avoir déposé tardivement les détecteurs (le 15 mai 2025) du fait d'une commande tardive de détecteurs or les détecteurs ayant été posés le 20 février 2025, il aurait été possible de les déposer le 30 avril tout en respectant, avec les 15 jours consécutifs d'inoccupation, le point 5.5 de la norme NF ISO 11 665-8 qui prévoit que les dispositifs doivent être laissés en place pendant au moins deux mois pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20 % de la période retenue ;
- La décision susvisée prévoit également que les mesures de radon sont réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 d'octobre 2012 et NF ISO 11665-8 de janvier 2013 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. Dans les rapports transmis, l'organisme indique suivre la norme NF ISO 11 665-8. Le point 5.4.2 de cette norme précise l'ordre des étapes à conduire pour déterminer les zones homogènes : en premier lieu la détermination des zones homogènes, puis la sélection de celles qui comprennent au moins un volume occupé. Dans les deux exemples de rapport transmis, les volumes inoccupés par du public sont écartés du processus de détermination des zones homogènes, ce qui est contraire à la norme susmentionnée, qui prévoit que l'occupation est étudiée après le découpage des différents volumes en zones homogènes ;
- Le point 5.4.4 de la norme susmentionnée et la norme NF ISO 11665-4 susmentionnée précisent que les dispositifs de mesure doivent être implantés à une hauteur comprise entre 1 m et 2 m du sol. Dans les deux exemples de rapport transmis, quatre détecteurs ont été fixés au plafond, sans justification, ce qui ne respecte pas les préconisations de positionnement des normes applicables ;
- La décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe dans son annexe la composition du dossier à joindre à la demande d'agrément qui doit mentionner les éléments suivants :
 - le référentiel réglementaire : le référentiel réglementaire décrit dans la partie 4 « *Méthodologie appliquée* » cite le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants qui ne concerne pas les établissements recevant du public (ERP) ;
 - les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'ERP ; dans l'exemple de rapport transmis daté du 24 juin 2025, le détecteur de la zone homogène n° 11 a été perdu ; pourtant, alors que la partie 5.1 du rapport fait état de ce résultat partiel et de la nécessité de conduire un nouveau mesurage, la partie 6 indique que les règles fixées par la norme NF ISO 11 665-8 ont été respectées et les suites à donner détaillées en partie 7 ne font pas état du caractère invalide des résultats ; ces incohérences sont susceptibles d'induire en erreur le commanditaire dans les actions qu'il doit mener ;
 - L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 2°, 4° et 5° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir la connaissance par l'organisme de la réglementation relative à la gestion du radon dans les ERP, le respect des méthodes relatives aux prestations de mesurages et l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable

à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme A.R.C (SOCOBAT EXPERTISES).

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément déposée par l'organisme A.R.C (SOCOBAT EXPERTISES), dont l'adresse est 17 chemin du Charrol à CALUIRE-ET-CUIRE (69 300), est refusée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'organisme A.R.C (SOCOBAT EXPERTISES) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 20/08/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Signe par :

Pierre BOIS